APRÈS ART. 4 N° AS82

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2022

VISANT À AMÉLIORER L'ENCADREMENT DES CENTRES DE SANTÉ - (N° 361)

Adopté

AMENDEMENT

Nº AS82

présenté par Mme Khattabi, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:

L'article L. 6323-1-13 du code de la santé publique est complété par une phrase ainsi rédigée : « L'absence de transmission des informations demandées au titre du présent article donne lieu aux sanctions prévues au I de l'article L. 6323-1-12. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 6323-1-13 du code de la santé publique prévoit l'obligation pour le gestionnaire de transmettre chaque année à l'ARS "des informations relatives aux activités et aux caractéristiques de fonctionnement et de gestion des centres de santé" dont il a la charge. De l'avis général, cette obligation n'est pas respectée.

Il convient de prévoir que des sanctions seront appliquées en cas de manquement à cette obligation.